



OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 - 24 octobre 2003

C-8/DEC.18
24 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

RÉCEPTION TARDIVE DES RECETTES AU TITRE DES ARTICLES IV ET V

La Conférence des États parties,

Sachant que depuis quelques années, d'importantes difficultés dans la prévision et la collecte des sommes à recevoir au titre des Articles IV et V de la Convention, conjuguées aux retards enregistrés dans le recouvrement des quotes-parts, compromettent gravement l'exécution du programme de travail approuvé,

Rappelant que, à sa septième session, la Conférence des États parties ("la Conférence"), dans sa décision relative au budget de 2003, a pris des mesures pour obvier à ces effets négatifs,

1. **Demande** au Conseil exécutif ("le Conseil"), en coordination avec le Directeur général, d'examiner plus avant la nécessité et les modalités d'un mécanisme approprié pour accroître la stabilité financière, qui faciliterait la bonne exécution du programme et réduirait les problèmes de trésorerie que cause le paiement tardif des dépenses facturées au titre des Articles IV et V;
2. **Demande** au Conseil de faire rapport sur les résultats de ces travaux et de soumettre des recommandations en conséquence à la neuvième session de la Conférence.

--- 0 ---

